

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser l'ajout, à certaines conditions, de lampe stroboscopique sur un véhicule routier visé par le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (R.R.Q., c. T-12, r. 17).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Michèle Dion, de la Direction du transport terrestre des personnes au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-9140, poste 2225 et courriel : marie-michele.dion@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement sur l'ajout et l'utilisation de lampes stroboscopiques sur les véhicules routiers affectés au transport des écoliers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 633.2)

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 4.2)

1. Une lampe stroboscopique blanche ayant un rayon d'action de 360° peut être ajoutée sur un véhicule routier visé par le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (R.R.Q., c. T-12, r. 17).

La lampe est installée dans le dernier tiers du toit du véhicule et centrée sur le plan de sa largeur.

2. Le feu stroboscopique ne peut être utilisé que lorsque le véhicule se trouve sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix et qu'il est utilisé pour le transport de toute personne âgée de moins de 18 ans.

3. L'application des dispositions de l'article 239 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est suspendue lorsqu'elle a pour effet d'interdire qu'un véhicule routier soit muni d'une lampe stroboscopique conformément à l'article 1.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le (*indiquez ici la date de publication à la Gazette officielle du Québec*) et cessera d'avoir effet le 22 juin 2013.

57728